

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-10**

**PROJET DE LOI S-10**

An Act to amend the Parliament of Canada  
Act (Parliamentary Poet Laureate)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du  
Canada (poète officiel du Parlement)

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-  
ment du Sénat et de la Chambre des commu-  
nes du Canada, édicte :

R.S., c. P-1

**1. The *Parliament of Canada Act* is  
amended by adding the following after 5  
section 75:**

**1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est  
modifiée par adjonction, après l'article 75, 5  
de ce qui suit :**

L.R., ch. P-1

Parliamentary  
Poet Laureate

**75.1** (1) There shall be an officer of the  
Library of Parliament called the Parliamen-  
tary Poet Laureate.

**75.1** (1) Est créé le poste de poète officiel  
du Parlement, dont le titulaire est membre du  
personnel de la Bibliothèque du Parlement.

Poète officiel  
du Parlement

Selection

(2) The Speaker of the Senate and the 10  
Speaker of the House of Commons, acting  
together, shall select the Parliamentary Poet  
Laureate from a list of three names sub-  
mitted in confidence by a committee chaired  
by the Parliamentary Librarian and also 15  
composed of the National Librarian, the  
National Archivist of Canada, the Commis-  
sioner of Official Languages for Canada, and  
the Chair of the Canada Council.

(2) Le président du Sénat et le président 10  
de la Chambre des communes, agissant de  
concert, choisissent le poète officiel du Par-  
lement à partir d'une liste confidentielle de  
trois noms soumise par un comité présidé par  
le bibliothécaire parlementaire et composé 15  
par ailleurs de l'administrateur général de la  
Bibliothèque nationale, de l'archiviste nation-  
al du Canada, du commissaire aux langues  
officielles du Canada et du président du  
Conseil des Arts du Canada. 20

Comité de  
sélection

Term

(3) The first Parliamentary Poet Laureate 20  
shall be appointed within one year after the  
date that this Act is assented to, and a suc-  
cessor every second year thereafter, and  
each may serve until a successor is named.

(3) La nomination du premier poète offi- 20  
ciel du Parlement se fait dans l'année qui  
suit la date de la sanction de la présente loi  
et, par la suite, celle de son remplaçant, à  
tous les deux ans. Il demeure en poste 25  
jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

Mandat

Substitute

(4) If the Parliamentary Librarian advises  
the Speakers that a Parliamentary Poet 25  
Laureate is unable or unwilling to serve, they  
may select and appoint a successor, in the  
manner provided in this section, to serve the  
remainder of the term and a full term  
thereafter. 30

(4) Si le bibliothécaire parlementaire in-  
forme les présidents des deux chambres  
qu'un poète officiel du Parlement ne veut  
pas ou ne peut pas remplir sa fonction, ceux- 30  
ci peuvent choisir et nommer un remplaçant  
selon les modalités prévues au présent arti-  
cle. Ce dernier demeure en poste jusqu'à  
l'expiration du mandat de la personne qu'il  
remplace et, par la suite, jusqu'à l'expiration 35  
du sien.

Remplaçant

Roles and responsibilities	(5) The Parliamentary Poet Laureate shall:	(5) Le poète officiel du Parlement :	Rôle et attributions
	(a) write poetry, especially for use in Parliament on occasions of state;	a) rédige des oeuvres de poésie, notamment aux fins des cérémonies officielles du Parlement;	
	(b) sponsor poetry readings;	b) parraine des séances de lecture de 5 poésie;	5
	(c) give advice to the Parliamentary Librarian regarding the collection of the Library and acquisitions to enrich its cultural holdings; and	c) conseille le bibliothécaire parlementaire sur la collection de la Bibliothèque et les acquisitions propres à enrichir celle-ci dans le domaine de la culture;	10
	(d) perform such other related duties as are requested by either Speaker or the Parliamentary Librarian.	d) assure des fonctions connexes à la demande du président du Sénat ou de la Chambre des communes ou du bibliothécaire parlementaire.	